

Attendu, au surplus, que le principe de l'indemnité dont il s'agit a été discuté en conseil d'administration, et qu'il a été reconnu qu'aucune allocation n'était due à ces magistrats pour leur participation à la juridiction tahitienne; que cette solution a été approuvée par la dépêche du Ministre du 25 avril 1871 qui a statué sur une réclamation produite au sujet de ladite indemnité;

Considérant enfin que la situation de la caisse indigène ne permet pas de continuer des allocations accessoires qui augmentent ses charges sans nécessité absolue,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui ont alloué des indemnités au président de la haute-cour tahitienne et au ministère public près ladite cour, sont abrogées.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1875, ces indemnités cesseront d'être payées et ne figureront plus au budget du service indigène.

Art. 3. Le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1874.

Signé : Oyo GILBERT-PIERRE.

N^o 321. — ORDONNANCE du 19 décembre 1874 portant convocation de la haute-cour tahitienne.

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République,

Vu l'article 5 de la loi du 28 mars 1866,

ORDONNENT :

La haute-cour tahitienne se réunira le 11 janvier prochain, sur la convocation de son président, pour tenir sa première session de l'année 1875.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 19 décembre 1874.

Signé : Oyo GILBERT-PIERRE.

Signé : POMARE.